



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 045-2025/ARCOP/CRD DU 22 AOÛT 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
UNIVERSAL BTP EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 004-2025/MEPS/CAB/SG/DAF/PRMP/2025
DU 14 MARS 2025 DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET
SECONDAIRE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE BATIMENTS SCOLAIRES (LOT N° 8)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 001/ARCOP/TG/UBTP/07-25 datée du 28 juillet 2025 introduite par la société UNIVERSAL BTP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1364 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangué KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par décision n° 041-2025/ARCOP/CRD du 31 juillet 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société UNIVERSAL BTP et ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

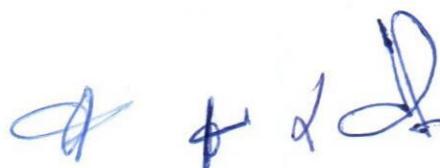
Par lettre n° 1892/ARCOP/DG/DRAJ du 31 juillet 2025, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 2344/2025/PRMP/SG/CAB/MEPS daté du 04 août 2025, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1391, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère des enseignements primaire et secondaire a lancé, le 14 mars 2025, un appel d'offres ouvert pour la construction de bâtiments scolaires.

La procédure dont s'agit est composée de seize (16) lots dont le lot n° 8 porte sur la construction de quatre (4) salles de classes au Lycée Agotimé Adamé dans la région des plateaux.



Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 14 avril 2025 à 09 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert, au titre du lot n° 8, les offres de dix-huit (18) soumissionnaires dont la société UNIVERSAL BTP.

À l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaire provisoire du lot n° 8, le groupement DIVINE PROTECTEUR/COD Sarl pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de vingt-cinq millions cinq cent cinq mille cinq cent quarante-cinq (25 505 545) francs CFA.

Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique donné par lettre n° 2127/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ en date du 09 juillet 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 2251/2025/MEPS/PRMP datée du 16 juillet 2025 et notifiée le même jour, informé la société UNIVERSAL BTP des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre soumise au lot n° 8.

Par lettre en date du 22 juillet 2025 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société UNIVERSAL BTP a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux.

Par lettre n° 2328/2025/MEPS/CAB/PRMP datée du 24 juillet 2025 et transmise le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la société UNIVERSAL BTP comme non fondé.

Non satisfaite, la société UNIVERSAL BTP a, par lettre enregistrée le 28 juillet 2025, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot sus-indiqué.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société UNIVERSAL BTP conteste les résultats provisoires du lot n° 8 de l'appel d'offres sus-indiqué et soutient, à l'appui de son recours :

- que son offre a été rejetée au motif qu'elle n'a fourni aucune preuve de marché similaire réalisé à titre d'entrepreneur principal dans les marchés de construction au cours des cinq (05) dernières années ;
- que suite à son recours gracieux, l'autorité contractante a reconnu avoir commis une erreur de formulation de motif dans le procès-verbal d'attribution qui indique que son offre n'est pas moins disante, alors que celle-ci a été rejetée plutôt parce que les références antérieures fournies portent sur des travaux de réhabilitation et d'aménagement au lieu des travaux de construction exigés par le dossier d'appel d'offres (DAO) ;



- que contrairement à l'argumentaire de l'autorité contractante, elle a fourni dans son offre les preuves de plusieurs marchés similaires qui portent bel et bien sur des travaux de construction y compris les pages de garde et de signature à l'appui de chacun des marchés concernés ;
- qu'ayant soumissionné pour six (06) lots, elle est étonnée de constater que le motif de rejet de sa disqualification de l'attribution du marché évoqué par l'autorité contractante ne concerne que le lot n° 8 ;
- qu'elle estime que son offre est conforme et qu'elle a été injustement écartée de l'attribution du marché en cause et sollicite que le CRD la rétablisse dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas présenté de mémoire en réponse aux griefs formulés par la requérante.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de l'offre de la requérante fondé sur la non satisfaction des exigences d'expériences en marchés similaires posées par le DAO.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres dont s'agit est relatif à la construction de bâtiments scolaires dans le District du Grand Lomé et dans les régions Maritime, des Plateaux et Centrale ;

Qu'au point 3.2 a) de l'annexe A. Critères de qualification des données particulières de l'appel d'offres, l'autorité contractante a exigé des soumissionnaires la réalisation d'au moins deux (02) marchés similaires au cours des cinq (05) dernières années avec une valeur minimum de 50% du montant de l'offre, prouvée par les attestations de bonne fin d'exécution ou les procès-verbaux de réception définitive ; que le DAO précise au même point que « la similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la Section IV, Etendue des Travaux » ;

Qu'en réponse à cette exigence, la société UNIVERSAL BTP a fourni dans son offre plusieurs références, dont :

- le marché n° 00915/2022/AOR/MDPR/T/BIE relatif aux travaux d'assainissement et d'aménagement de la cour arrière, de réhabilitation du parking arrière couvert et construction du local archives du ministère du



désenclavement et des pistes rurales d'un montant de 165 526 094 francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ;

- le contrat n° 0084/CVD KONTOYOBE/COSO/ANADEB-ARS/2023 relatif aux travaux de construction d'un magasin de stockage de 100 tonnes à KONTOYOBE d'un montant de 13 250 201 francs CFA TTC ;
- le contrat n° 1710/2022/CNSS-DG/DPRI/CDI-DGCC du 17 mars 2022 relatif aux travaux de finition de la Villa 1000 C HELENESSI (lot : clôture, guérite, piscine) d'un montant de 19 499 765 F CFA HT ; et
- le marché n° 01289/2023/DRP/CHR-D/T/BA du 23 octobre 2023 relatif aux travaux de réhabilitation de la clôture et travaux connexes au CHR Dapaong d'un montant de 49 807 981 CFA TTC ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a relevé que les références ci-dessus indiquées portent sur des travaux de réhabilitation et non de construction tel que l'exige le DAO et a donc disqualifié la requérante de l'attribution du marché pour défaut de références similaires ;

Considérant qu'en matière de marchés publics de travaux, il est de règle que l'exigence de marché similaire s'apprécie généralement par rapport à la taille physique, à la complexité, aux méthodes et techniques d'exécution des travaux projetés et au volume (montant) du marché ;

Qu'en l'espèce, l'objet du marché projeté porte sur les travaux de construction d'un bâtiment scolaire de quatre (04) classes dont les composantes portent, entre autres, sur les travaux préparatoires, le terrassement, le béton armé, la maçonnerie l'enduit-chape, la charpente-couverture-plafond, la menuiserie métallique, l'électricité et le badigeon-peinture ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante révèle qu'elle a proposé pour ce lot un montant toutes taxes comprises de 24 615 793 francs CFA ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, il a été procédé à l'analyse de la consistance des références antérieures de la requérante ci-dessus énumérées ; que s'agissant du marché n° 00915/2022/AOR/MDPR/T/BIE d'un montant de 165 526 094 francs CFA toutes taxes comprises (TTC), même si son intitulé porte sur des travaux d'aménagement et de réhabilitation, il convient de relever que l'examen de la consistance des travaux réalisés révèle que ce marché comporte plusieurs composantes dont les travaux de construction d'un local archives de niveau R+1 et



5

d'un parking couvert ; que tenant compte de l'envergure de ce marché et du fait qu'il comporte des travaux neufs, il n'est pas judicieux comme le soutient l'autorité contractante, de conclure que ce marché n'est pas similaire à l'objet du marché projeté dont la consistance est nettement inférieure ;

Que pour ce qui concerne le marché n° 0084/CVD KONTOYOBE/COSO/ANADEB-ARS/2023 relatif aux travaux de construction d'un magasin de stockage de 100 tonnes à KONTOYOBE d'un montant de 13 250 201 francs CFA TTC, l'examen de sa consistance révèle qu'il porte exclusivement sur des travaux de construction tel que l'exige le DAO ;

Que même si la requérante n'a pas produit d'attestation de bonne fin d'exécution ou de procès-verbal de réception afférent à ce marché, dès lors qu'elle l'a cité parmi ses expériences spécifiques et a fourni les extraits du contrat concerné ainsi que le formulaire qui indique que les travaux sont achevés depuis juillet 2024, l'autorité contractante aurait dû lui adresser une demande d'information complémentaire pour solliciter la preuve de son achèvement au lieu de refuser de le considérer à son bénéfice ;

Considérant qu'en tenant compte de la consistance et de la valeur des travaux des deux marchés sus-indiqués sur les quatre (04) marchés précités que la requérante a mentionnés dans son offre, il y a lieu de dire qu'elle satisfait à l'exigence liée aux marchés similaires d'autant plus que les caractéristiques de ces références antérieures présentent une similarité avec l'objet du marché projeté en termes de taille physique et de complexité ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que l'autorité contractante n'a pas fait une bonne application des dispositions du DAO relatives aux marchés similaires dans l'évaluation de l'offre de la requérante ; qu'ainsi, il convient de déclarer le recours de la société UNIVERSAL BTP fondé et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres du lot n° 8 de l'appel d'offres sus-indiqué.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société UNIVERSAL BTP fondé ;
- 2) Dit que ladite société satisfait à l'exigence de marchés similaires prévue au dossier d'appel d'offres ;
- 3) Ordonne en conséquence, l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres du lot n° 8 de l'appel d'offres dont s'agit ;



- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société UNIVERSAL BTP, au ministère des enseignements primaire et secondaire, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE